

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3407

présenté par

M. Turquois, Mme Maud Petit, M. Cosson, M. Martineau, M. Bru et Mme Desjonquères

ARTICLE 13

I. – Compléter l’alinéa 2 par le mot :

« dédié ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Cette disposition ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement précise que le système d’information sur lequel les actes de la procédure de l’aide à mourir est un système d’information spécifique.

L’amendement est gagé de manière formelle afin d’en assurer la recevabilité.